



Groupe de candidats à un tribunal Mandat

Document 223061

1. Établissement du groupe de candidats à un tribunal

1.1 Les statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (ICA) stipulent ce qui suit :

7.3 Groupe de candidats à un tribunal

1. Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle constitue à chaque année un Groupe de candidats à un tribunal composé d'au moins 15 Fellows ayant accepté de façon générale d'être disponibles pour être nommés à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel.
2. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres du Conseil de déontologie ne siègent comme membre du Groupe de candidats à un tribunal.
3. Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle nomme deux membres du Groupe de candidats à un tribunal à titre de président et de vice-président du Groupe de candidats à un tribunal et ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.

6.3.5 Si une requête, signée par au moins 10 membres votants, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du Groupe de candidats à un tribunal au plus tard le 7 juillet de toute année, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf membres votants (dont aucun ne siège au Groupe de travail sur les élections ou n'est membre du Conseil d'administration), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel

1.2 L'ICA appuie le Groupe de candidats à un tribunal dans la réalisation de ses activités. Ce faisant, il respecte l'autonomie du Groupe de candidats à un tribunal, qui n'est pas soumis à sa direction, ni à son influence et ni à celle d'autres représentants ou représentantes de la profession actuarielle.

2. Objectif

2.1 Conformément aux *Statuts administratifs* et aux *Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'ICA*, le Groupe de candidats à un tribunal est composé de Fellows de l'Institut possédant la qualification nécessaire et parmi lesquels le nombre requis de membres sera sélectionné et siégera à un tribunal disciplinaire ou d'appel, au besoin.

2.2 Il incombe également au président ou à la présidente du Groupe de candidats à un tribunal de recruter et de nommer les membres d'une Commission d'arbitrage, au besoin, conformément à l'article 6.3.5 des statuts administratifs.

3. Portée

- 3.1 La section 5 des statuts administratifs de l'ICA et la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA* énoncent le processus disciplinaire complet, y compris le rôle du tribunal disciplinaire et, en particulier, celui de son président ou de sa présidente.

4. Pouvoirs et responsabilités

- 4.1 Conformément aux *Statuts administratifs de l'ICA*, à la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA* et aux *Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'ICA*, le Groupe de candidats à un tribunal a les pouvoirs et responsabilités suivants :
- (a) Les membres du Groupe de candidats à un tribunal doivent, au besoin, être prêts et disposés à siéger à un tribunal disciplinaire ou d'appel;
 - (b) Le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal choisira parmi les membres du groupe le nombre requis de membres possédant la qualification nécessaire, lesquels membres siégeront à un tribunal disciplinaire;
 - (c) Le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal s'acquitte des responsabilités relevant des fonctions énoncées à la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA*, aux *Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire* et aux *Statuts administratifs de l'ICA*;
 - (d) En collaboration avec le Conseil de déontologie (CD), le Groupe de candidats à un tribunal sera consulté, au besoin, aux fins de la surveillance du processus disciplinaire de l'ICA. Le groupe peut également formuler des recommandations visant la modification, notamment, de la conduite des tribunaux disciplinaires ou d'appel;
 - (e) Le Groupe de candidats à un tribunal rend compte au Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) afin de démontrer qu'il s'est acquitté, de manière efficace et efficiente, de ses fonctions telles qu'elles sont exposées dans le présent mandat;
 - (f) Le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal avise le CSPA des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement des activités du groupe.

5. Composition

- 5.1 Le Groupe de candidats à un tribunal est composé d'au moins 15 Fellows de l'ICA qui sont en conformité avec la [*Norme de qualification – Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu \(PPC\)*](#), y compris un président ou une présidente. Les membres du Groupe de candidats à un tribunal sont recommandés par le président ou la présidente du groupe et nommés par le CSPA.
- 5.2 Les membres du Groupe de candidats à un tribunal sont sélectionnés de manière à assurer un juste équilibre entre les compétences et l'expérience dans les divers domaines de pratique afin que le Groupe de candidats à un tribunal puisse s'acquitter adéquatement de ses responsabilités.
- 5.3 La sélection des membres du Groupe de candidats à un tribunal est axée sur leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations.

- 5.4 Les membres du Groupe de candidats à un tribunal sont nommés pour un mandat d'une durée indéterminée. Le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal surveille les membres et recommande des changements, au besoin, afin d'assurer une transition ordonnée.
- 5.5 Il est entendu que le groupe de candidats à un tribunal sera toujours composé d'au moins 15 membres. Toutefois, advenant le cas, peu probable, où un événement donne lieu à un nombre de membres en deçà du minimum, le Groupe de candidats à un tribunal fera immédiatement rapport de la situation au CSPA et demandera l'autorisation de poursuivre ses travaux, pendant une période à concurrence de six mois, jusqu'à ce que le CSPA procède à une ou plusieurs nominations.

6. Réunions

- 6.1 En règle générale, le Groupe de candidats à un tribunal ne tient pas de réunions.

7. Reddition de comptes

- 7.1 Le Groupe de candidats à un tribunal produit les autres rapports pouvant être exigés par le CSPA de temps à autre.

8. Livrables

- 8.1 En collaboration avec le CD, le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal passe en revue, au moins tous les cinq ans ou plus souvent, au besoin, les statuts administratifs et les règles de déontologie de l'ICA en ce qui touche le processus disciplinaire.
- 8.2 En collaboration avec le CD, le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal passe en revue, au moins tous les cinq ans, la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA* et les *Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'ICA*.

9. Conflits d'intérêts

- 9.1 Tous les membres du Groupe de candidats à un tribunal sont liés par les *Règles de déontologie* et le code de conduite visant les bénévoles de l'ICA et sont nommés en fonction de leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations. Il incombe à tous les membres du Groupe de candidats à un tribunal d'exprimer leurs votes dans une optique de protection et de promotion de l'intérêt public selon leurs croyances, leur expérience et leur jugement et en se fondant sur l'information dont ils disposent et les discussions auxquelles ils ont pris part et non pas sur les points de vue d'un cabinet, d'une organisation ou d'une partie intéressée à laquelle ils sont associés.

10. Révision du mandat

- 10.1 Le groupe de candidats à un tribunal assure la révision de son mandat au moins tous les cinq ans. Le résultat de cette révision, de même que toute recommandation d'amendement, est soumis au CSPA. Toute modification apportée au mandat du Groupe de candidats à un tribunal doit être soumise à l'approbation du CSPA et ne doit présenter aucune incompatibilité avec les statuts administratifs de l'ICA.

Approuvé par le CSPA le 10 février 2023.